

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 2003 - 115 du 7 Juillet 2003
relatif aux attributions du ministre des affaires sociales,
de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de
guerre et de la famille

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret
n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du
Gouvernement.

D E C R E T E :

Article premier : Le ministre des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République en matière d'action sociale, de solidarité, d'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

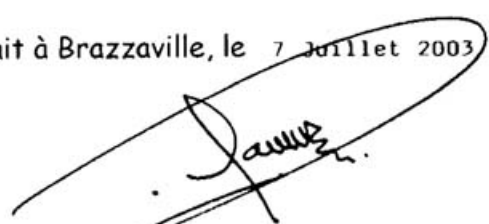
- initier les plans nationaux et les stratégies dans les domaines de sa compétence et veiller à leur application ;
- initier et évaluer les politiques et les stratégies globales et spécifiques en matière de solidarité nationale au profit des populations vulnérables ;
- promouvoir la politique de prévention, de gestion et de réhabilitation dans le domaine de l'action humanitaire ;
- organiser et promouvoir des actions de protection, de promotion et de réadaptation en faveur des personnes handicapées, des mutilés de guerre, en situation de précarité ou de marginalisation ;

- réhabiliter la famille dans ses fonctions traditionnelles ;
- prévenir la désintégration des structures et des valeurs familiales par des mesures éducatives et incitatives au meilleur encadrement des enfants ainsi qu'à leur épanouissement harmonieux ;
- coordonner les interventions des partenaires nationaux et internationaux notamment, en faveur du développement social, de l'action humanitaire et de la famille ;
- mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières à l'échelle nationale ;
- étudier et mettre en œuvre, de concert avec les ministères intéressés, les mécanismes d'intervention en faveur des mutilés de guerre ;
- veiller au libre exercice, à la jouissance et à la protection des droits humains au plan économique, social et culturel ;
- participer à la vulgarisation du droit humanitaire à travers l'éducation et la formation.

Article 2 : Le ministre des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2003



Denis SASSOU N'GUESSO. -